

ACADEMIE DE VERSAILLES

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAL D'OISE

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE DU VAL D'OISE

RENTREE 2017

ACCUEIL TELEPHONIQUE :
Cellule d'Accueil départementale
INFO MOBILITE : 01 79 81 22 58
ce.ia95.diper@ac-versailles.fr

DSDEN 95
DIPER / Mouvement intra
Immeuble Le Président
2 Avenue des Arpents
95525 Cergy Pontoise Cedex

SOMMAIRE

I ORGANISATION GENERALE DU MOUVEMENT

| | |
|--|---------|
| calendrier | P 4 |
| Procédure et mouvement général | |
| A Personnels concernés | P 5 |
| B Formulation des vœux | P 6 à 8 |

[Annexe 1](#) : Modalités pratiques de saisie des vœux –

[Annexe 2](#) : Conditions d'accès aux différents postes du mouvement général

II MOUVEMENT PARTICULIER

| | |
|---|-------|
| A Postes justifiant d'un pré-requis | P 8 |
| B Postes spécifiques | P 8-9 |

[Annexe 3 et 13](#) : Emplois spécifiques relevant d'un pré requis et liste d'établissements ASH

[Annexe 4](#) : Conditions d'accès aux différents postes spécifiques à titre définitif

[Annexe 17](#) : Demande de poste de direction en REP+ ou décharge totale

[Annexe 17 bis](#) : Fiche de poste de direction d'école en REP+

[Annexe 17 ter](#) : Fiche de poste de direction avec décharge totale

[Annexe 18](#) : Demande poste en maternelle/ Dispositif enfants de moins de 3 ans

[Annexe 18 bis](#) : Fiche de poste : Dispositif enfants de moins de 3 ans

[Annexe 18Ter](#) : Liste des postes pour ce dispositif (à paraître le 3 mars 2017)

[Annexe 19](#) : Fiche de poste enseignant itinérant spécialisé

III BAREMES

| | |
|---|-----------|
| A Calcul du barème de base | P 9 - 10 |
| B Bonifications supplémentaires | P 11 - 12 |
| C Composition des Barèmes | P 13 |

[Annexe 14](#) Formulaire bonification poste RASED

[Annexe 15](#) Formulaire bonification de retour C.L.D.

IV REGLES DES PRIORITES

- | | | |
|---|--|-----------|
| A | Priorité pour handicap | P 13 |
| B | Priorité retour congé parental | P 13 |
| C | Priorité de carte scolaire | P 13 à 18 |

[Annexe 16](#) Formulaire priorité médicale

V ANNEXES

- 5 [Postes de Conseiller pédagogique](#)
- 6 [Postes de référent](#)
- 7 [Classement des communes /Zone de résidence](#)
- 8 [Poste de T.R.S.](#)
- 9 : [Postes de remplacement \(ZIL, BD \)](#)
- 9 bis : [Liste des postes de BD REP +](#)
- 10 : [Fiche de poste de Maître de plus que de classes](#)
- 11 : [Particularités des écoles](#)
- 12 : [Vœux géographiques](#)
- 12 bis : [Liste des Circonscriptions](#)
- 12 ter : [Liste des Secteurs géographiques](#)

VI PHASE D'AJUSTEMENT

- 20 [Formulaire de demande de poste A.S.H.](#)
- 21 [Modalités postes A.S.H. à titre provisoire](#)

CALENDRIER

| | |
|--------------------------------|--|
| 3 Février 2017 | Circulaire disponible sur le site de la DSDEN 95 et dans les circonscriptions |
| 7 Mars 2017 | Date limite de retour des formulaires de candidatures pour les postes de Direction REP+ et décharge totale |
| 7 Mars 2017 | Date limite de retour des formulaires de candidatures pour les postes de dispositif enfants de moins de 3 ans à l'IEN de la circonscription |
| 15 Mars 2017 | Ouverture du serveur : https://bv.ac-versailles.fr et mise en ligne des postes sur le site DSDEN 95. |
| 15 Mars 2017 | Commission départementale des Directions REP+ et en décharge totale |
| 20 Mars 2017 | Date limite de Retour du dossier médical au médecin des personnels pour les priorités médicales |
| 29 Mars 2017 Minuit | Fermeture du serveur |

| | |
|---|--|
| 31 Mars 2017 Période de Contestations des barèmes jusqu'au | Chaque participant reçoit dans sa boîte aux lettres I-PROF l'accusé de réception de sa participation au mouvement. Sur cet accusé, figurent les vœux formulés ainsi que le barème de base (A.G.S., stabilité et points pour enfant, points REP, points Directeurs enregistrés) |
| 18 Avril 2017 | Date limite de <u>retour des contestations</u> de barème (hors demandes de priorités ou postes spécifiques) |
| 26 Avril 2017 | 2 nd envoi des barèmes pour vérification |
| 3 Mai 2017 | Date limite contestation 2 nd barème |

23 Mai 2017 : Commission paritaire (C.A.P.D) du mouvement à titre définitif.

Opérations du mouvement provisoire (juin – juillet) :

- Réaffectations des Titulaires Remplaçant de Secteur (TRS)
- Réaffectations sur postes spécifiques (Direction, ASH, UPEAA et EFIV) et priorités médicales
- Affectations des personnes n'ayant pas obtenu de poste à titre définitif.

En aucun cas, les contestations ultérieures à ces dates ne seront prises en compte pour le barème au mouvement

PROCEDURE ET ORGANISATION GENERALE

La présente note a pour objet de rappeler les règles et les procédures du mouvement départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2017, ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre.

Le mouvement départemental est organisé en deux phases successives :

- Une première phase d'affectation à **titre définitif**, pour laquelle vous devez saisir vos vœux sur l'application SIAM via le serveur académique ;
- A l'issue de cette première phase du mouvement, les enseignants qui ne disposent pas d'un poste à titre définitif sont affectés à **titre provisoire** sur les postes restés vacants, en fonction de leurs vœux et de leur barème.

Le mouvement à **titre définitif** se décline en un **mouvement général** et un **mouvement spécifique**.

Ce dernier concerne :

- les postes nécessitant une certification particulière ou l'inscription préalable sur une liste d'aptitude ([annexe 3](#))
- **les postes attribués hors barème** ([annexe 4](#))

I. LE MOUVEMENT GENERAL

A. Personnels concernés

Participation obligatoire :

- Les enseignants titulaires affectés à **titre provisoire** à la rentrée 2016 ou ayant perdu leur poste (Voir [tableau page 6](#)) ;
- Les enseignants nommés à titre définitif dont le poste a fait ou fera l'objet d'une **mesure de carte scolaire** dans le cadre de la préparation de la rentrée 2017 - (mouvement des priorités : page 13 à 18) ;
- Les enseignants **intégrés par permutations** dans le département du Val d'Oise au 1er septembre 2017 ;
- Les professeurs des écoles **stagiaires** : leur affectation à titre définitif est effectuée **sous réserve de leur titularisation** au 1^{er} septembre 2017 ;

Les **enseignants en congé parental** n'ayant pas de poste à titre définitif et souhaitant réintégrer au 1^{er} septembre 2017, doivent impérativement demander **leur réintégration** au service gestionnaire avant le **14 mars 2017 dernier délai**.

Leur **demande de réintégration** accompagnée le cas échéant d'un courrier de demande de priorité doit impérativement parvenir à la DIPER avant **le 14 mars 2017** (*Voir modalités de priorité sur poste page 13*).

- Les enseignants en position de **disponibilité** ou de **détachement** qui ont manifesté par écrit avant le 15 janvier 2017 leur intention de reprendre un poste à la prochaine rentrée.

Participation facultative :

- Les enseignants **en congé parental** en 2016/2017 titulaires d'un poste à titre définitif. **S'ils participent au mouvement** et obtiennent un autre poste, ils doivent occuper celui-ci dès le 1er septembre 2017 faute de quoi le poste qu'ils occupaient et celui obtenu au mouvement seront perdus.
- Les enseignants en **congé de longue durée** qui envisagent une réintégration à compter du 1^{er} septembre 2017. (Voir [bonification possible page 11](#)). Leur affectation sera cependant subordonnée à un avis favorable du comité médical.
- Les enseignants qui ont déjà un poste à titre définitif et souhaitent changer d'affectation.

Ne peuvent pas participer au mouvement :

- Les personnels de catégorie A de la fonction publique détachés au 1^{er} septembre 2016 dans le corps des PE.

A titre d'information, le tableau ci-après précise les différentes positions statutaires qui s'accompagnent soit d'un maintien soit d'une perte du poste d'affectation définitive :

| POSITION | CONSERVE LE POSTE | PERD LE POSTE |
|---|---|---|
| Mise en disponibilité | | OUI |
| Congé parental | OUI si réintégration au 1er septembre 2017. Les demandes de réintégration anticipées au 1er septembre 2017 seront acceptées même si la période de congé parental est inférieure à 6 mois. | OUI si pas de demande de réintégration au 1 ^{er} septembre 2017. L'enseignant qui participe au mouvement et obtient un poste, doit occuper celui-ci dès le 1er septembre 2017 faute de quoi les deux postes (initial et obtenu) seront perdus. |
| Congé de longue durée | OUI pour une durée de 18 mois dont une année en congé de longue maladie requalifiée en congé de longue durée | OUI au-delà de 18 mois dont une année en congé de longue maladie requalifiée en congé de longue durée ou après 6 mois de CLD ultérieur |
| Congé de longue maladie | OUI | |
| Détachement | | OUI |
| Congé de formation rémunéré | OUI | |
| Congé de formation non rémunéré | 12 mois à temps complet | |
| Mise à disposition | | OUI |
| Affectation à l' ESPE | | OUI à l'issue de la 2ème année |
| Poste adapté de courte et longue durée (PACD, PALD) | | OUI |

B. Formulation des vœux

Tout poste est susceptible d'être vacant.

Aide à la saisie des vœux et calendrier des opérations : (voir [Annexe 1](#)) jointe à la présente note de service.

Préalablement à toute saisie de vœux, votre attention est appelée sur la nécessité de **prendre connaissance des particularités et spécificités** de chaque école demandée tant au niveau du fonctionnement (réseau d'éducation prioritaire, R.P.I....) que des organisations pédagogiques liées à la mise en œuvre du projet d'école.

A ce titre l'école des Bourseaux de Saint Ouen l'Aumône fera l'objet d'une procédure particulière d'affectation ([Voir Annexe 2](#))

Les instituteurs doivent également vérifier leur situation au regard du droit au logement ou à défaut de l'I.R.L. dans les communes concernées par leurs vœux. Il leur appartient de prendre toutes les informations nécessaires à ce propos avant de saisir ou de rédiger leur demande y compris sur les postes de brigade départementale.

Nature et nombre des vœux :

Le mouvement porte sur tous les postes du département, qu'ils soient vacants ou susceptibles de l'être, sur des écoles et sur des secteurs géographiques. Le nombre de vœux possibles est de **30** y compris pour les enseignants ayant perdu leur poste par mesure de carte scolaire (il est possible d'alterner postes précis et secteurs géographiques).

Un poste classé par commune est caractérisé par :

- Son école : maternelle ou élémentaire ;
- Sa catégorie : par exemple : - Directeur
 - Enseignant classe élémentaire
 - Titulaire remplaçant
- Eventuellement sa spécialité : Exemple : - Option A - Enfants du voyage.

Exemple : Auvers-sur-Oise, E.E.PU. Les Aunaies Enseignant classe élémentaire (code à 4 chiffres)

Vœux géographiques : 30 secteurs géographiques sont constitués ([Voir Annexe 12](#))

Le candidat doit déterminer : le secteur géographique où il souhaite exercer et/ou la catégorie de son poste

Un secteur géographique est constitué par des postes de même nature d'une circonscription ou d'une partie de circonscription.

Un secteur comporte 3 catégories de postes :

- enseignant **classe maternelle** (ENS.CL.MAT)
- enseignant **classe élémentaire** (ENS.CL.ELEM)
- enseignant **remplaçant Zil** (Tit. R – Zil)

Exemple : Argenteuil Nord enseignant classe élémentaire, Vexin Est enseignant classe maternelle, Bezons Titulaire R Zil.

- Un enseignant déjà titulaire d'un poste à titre définitif **ne doit pas** :

➤ **mettre son école dans sa liste de vœux**, **sauf** s'il bénéficie d'une priorité suite à la fermeture de son poste à la rentrée 2017.

➤ **demander sa catégorie de poste en vœu géographique** (ex ENS CL ELEM) **sur son secteur géographique actuel** lors de ses vœux sur SIAM.

- Les enseignants **non titulaires d'un poste à titre définitif doivent obligatoirement participer** au mouvement **et formuler au moins 6 vœux sur secteurs géographiques**.

Un enseignant qui obtient une nomination sur un secteur géographique est affecté à titre définitif sur une des écoles du secteur.

Cette procédure permet d'élargir les vœux et de déterminer, en cas de non obtention de poste à titre définitif, des secteurs préférentiels pour une affectation provisoire pour 2017-2018.

En cas de non application de cette règle, l'enseignant sera affecté à titre provisoire à l'issue des opérations du mouvement, au regard des derniers postes non occupés.

Postes de TRS (Titulaire Remplaçant de Secteur)

Ils ont été créés sur chaque circonscription afin de permettre l'affectation à titre définitif d'un plus grand nombre d'enseignants. (Réf : [Annexe 8](#))

Les enseignants nommés à titre définitif sur ces postes de TRS **seront titulaires sur une circonscription** et réaffectés pour l'année scolaire soit sur un poste entier, soit sur 1 ou plusieurs supports de la circonscription (par exemple : 1 mi-temps et 2 quart temps vacants ou peuvent être sur 4 quarts vacants).

La liste complète des postes ouverts sera publiée sur le site internet de la DSDEN95 **le 14 mars 2017** à l'adresse suivante : www.ac-versailles.fr/dsden95/

II. MOUVEMENT PARTICULIER

A. Postes justifiant d'un pré-requis

Les caractéristiques spécifiques de certains postes conduisent à affecter des personnels sous réserve qu'ils justifient de certaines certifications. (Voir [Annexe 3](#)).

Les postes concernés sont les suivants :

- Postes en ULIS 1^{er} et 2nd degré, RASED, adjoint d'établissement spécialisé, SEGPA, référents, postes UPE2A, postes de psychologue scolaire.

Sont également concernés les postes pour lesquels l'affectation est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude : directeurs d'école, directeurs d'Etablissement spécialisé, référents.

- Mouvement académique :

Les postes de coordonnateurs d'ULIS 2nd degré, de coordonnateurs de Réseau REP +, de Directeurs de SEGPA qui relèvent d'un mouvement académique. Des circulaires particulières à paraître en Mars 2017 préciseront les modalités d'organisation de ces mouvements.

B. POSTES SPECIFIQUES (Réf : [Annexe 4](#))

Relèvent d'une affectation sur poste spécifique les postes suivants :

a) Postes de direction

- directeur d'école en réseau REP +
- directeur d'école bénéficiant d'une décharge complète

Les candidats aux fonctions de direction d'école REP + ou bénéficiant d'une décharge complète, outre qu'ils devront remplir les conditions pour postuler à un poste de direction (liste d'aptitude ou durée d'exercice de direction) feront l'objet d'un entretien par une commission départementale qui se tiendra le 15 mars 2017, cette date permettant aux candidats en cas d'avis favorable d'effectuer des demandes d'affectation sur ces postes de Direction particuliers ([Annexe 17](#) à compléter et déposer à votre IEN pour le 1er Mars 2017).

Les candidats validés formuleront leurs vœux sur les postes vacants ou susceptibles de l'être. Ils pourront par ailleurs participer au mouvement général sur d'autres postes. Dans cette hypothèse, ils devront impérativement faire figurer **en premier rang un ou plusieurs vœux de ces Directions**, puis les postes du mouvement général.

Dans le cas où leur candidature serait retenue sur l'un des postes, leurs autres vœux seront neutralisés. Une liste actualisée de ces postes, vacants ou susceptible d'être vacants, sera publiée le 6 Mars 2017.

b) Postes d'adjoint maternelle – Dispositif de scolarisation des enfants de moins de 3 ans

Afin de mieux prendre en compte la spécificité des fonctions d'enseignant dans les dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans, une procédure particulière sera mise en œuvre afin de pourvoir les postes correspondants à la rentrée prochaine (fiche de poste en [Annexe18bis](#))

- Les postes vacants ou créés, seront pourvus de la façon suivante : les enseignants voulant postuler sur ce dispositif devront compléter la demande figurant en [annexe 18](#) et la déposer auprès de leur IEN pour avis.

L'avis de l'IEN conseillère technique pour l'enseignement préélémentaire sera ensuite recueilli. Si ces avis sont favorables, le poste sera attribué au barème.

La liste des écoles concernées fera l'objet d'une annexe 18ter publiée le 1er mars 2017.

c) Postes de conseillers Pédagogiques

L'affectation des conseillers pédagogique de circonscription relève d'une procédure comprenant un entretien obligatoire avec l'IEN de la circonscription. Les priorités liées aux conditions spécifiques de nomination sur ces postes continuent à s'appliquer.

III) REGLES DE CALCUL DU BAREME

A) BAREME DE BASE

Le barème de base est constitué de trois éléments :

- L'ancienneté générale de service
- La stabilité dans le poste
- La composition familiale

Le calcul de ce barème s'effectue selon les modalités suivantes

1 - ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE ARRETEE AU 31 DECEMBRE 2016

Seuls les services auxiliaires dont le paiement a été effectué en totalité sont pris en compte dans le calcul de l'A.G.S., cette opération doit être terminée avant l'ouverture du serveur.
Pour toute vérification, il est conseillé de consulter IPROF : rubrique ancienneté.

Le calcul s'effectue de la manière suivante :

PAR ANNEE : 1 point par an

PAR MOIS :

| | | | | | |
|--------|-------|--------|-------|---------|-------|
| 1 mois | 0,083 | 5 mois | 0,417 | 9 mois | 0,750 |
| 2 mois | 0,167 | 6 mois | 0,500 | 10 mois | 0,833 |
| 3 mois | 0,250 | 7 mois | 0,583 | 11 mois | 0,917 |
| 4 mois | 0,333 | 8 mois | 0,667 | 12 mois | 1.000 |

PAR JOUR :

1 à 15 jours = 0 plus de 16 jours = 1 mois

Exemple : 7 ans 5 mois 17 jours = 7 points + 0,500 = 7,500

I ___ I
6 mois

2 - STABILITE DANS LE POSTE DANS LE VAL D'OISE

La stabilité sur le poste actuellement occupé permet d'obtenir des points au barème. L'enseignant doit être nommé sur un poste à titre définitif. La période de stabilité prise en compte est arrêtée au 31 août 2017.

Le calcul s'effectue sur les 6 dernières années de la manière suivante :

Par année scolaire complète d'exercice :

| | |
|------------------|------------------|
| 1 an = 1 point | 4 ans = 5 points |
| 2 ans = 2 points | 5 ans = 6 points |
| 3 ans = 5 points | 6 ans = 7 points |

En cas de perte de poste liée à la mise en disponibilité, au détachement, au congé parental ou de mise à disposition, les points de stabilité sont perdus. Les périodes de congé parental suspendent l'attribution de bonification. Les points obtenus sont maintenus si l'enseignant reste sur son poste au retour de congé parental.

3 - COMPOSITION FAMILIALE

Une bonification forfaitaire de 2 points est attribuée :

Si l'enseignant a au moins un enfant de moins de 20 ans avant le 1^{er} février 2017. Cet enfant doit résider au domicile et être **rattaché au foyer** fiscal de l'enseignant participant au mouvement.

Pour les enfants nés entre le 2 février 1997 et le 31 janvier 1999, l'envoi d'un **certificat de scolarité** ou d'apprentissage **est obligatoire**.

Pour les enfants à charge dont le handicap a été attesté par la MDPH, la limite d'âge n'est pas appliquée

B) BONIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES

1) Retour de congé longue durée

L'enseignant ayant perdu son poste à titre définitif suite à un congé de longue durée bénéficie lors de sa demande de réintégration :

- de la prise en compte des points de stabilité incluant la période de CLD et la première année de CLM (le cas échéant)
- d'une majoration de 7 points en cas de vœux sur le même type de poste occupé précédemment

EN CAS DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT 2017 : Compléter **l'annexe 15** et la retourner à la DIPER avant le 29 mars 2017

2) Service en Education prioritaire dans le Val d'Oise

Une bonification de **10 points** est attribuée en cas d'affectation pendant **5 années consécutives sur les 5 dernières années** (1/9/2012 au 31/8/2017) à titre définitif ou à titre provisoire dans une ou des écoles en Education prioritaire (**Ecoles en REP ou en REP +**)

La durée de cinq ans s'apprécie selon les modalités suivantes :

- être actuellement en activité et être affectée sur une de ces écoles.

Sont pris en compte les services accomplis en tant que titulaire et en position d'activité.

- les périodes de congé de formation professionnelle sont également prises en compte tant que le poste est conservé (Ref : Tableau page 6)
- les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. (50 % et quotités supérieures)

Lorsqu'un agent fait l'objet d'affectations provisoires successives dans des écoles ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles.

Le décompte des 5 ans de services est interrompu et doit reprendre intégralement lors de la réintégration suite à une demande de :

- congé de longue durée,
- congé parental,
- disponibilité,
- détachement et la position hors cadres
- périodes de réaffectation sur une école hors Education prioritaire

Les droits sont conservés dans le cadre d'une réaffectation à titre provisoire à l'année pour une période de 2 années maximum sur un :

- **poste en ASH (hors poste en RASED) ou en Direction d'école**

Le congé de longue maladie est suspensif, le décompte peut reprendre en cas de réintégration sur le poste ou de nouvelle affectation sur une école en REP ou REP+ .

Par ailleurs les enseignants **titulaires** affectés et en activité durant l'année scolaire **2016/2017 dans un établissement en éducation prioritaire (REP, REP +) qui justifient de 3 années complètes de service continu sur le même groupe scolaire** peuvent obtenir la bonification de **5 points** (Les affectations à titre définitif ou à titre provisoire sont prises en compte.)

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification précédente (5 ans)

La fermeture d'un poste suite à une mesure de carte scolaire n'entraîne pas la perte de la bonification si l'enseignant est de nouveau affecté en éducation prioritaire. Cette bonification est attribuée pour les postes d'adjoints et de direction.

Elle est également attribuée pour les postes de ZIL dans les circonscriptions où toutes les écoles sont situées en éducation prioritaire (Garges, Garges-Politique de la ville et Sarcelles sud).

Les écoles entrant dans le dispositif REP 2015 et qui n'étaient ni en RRS ni en ZEP ne sont pas considérées par cette bonification pour l'année 2015/2016 et 2016/2017.

Les enseignants de l'école sortante du dispositif ZEP/RRS, nommés au plus tard le 01 septembre 2014 et toujours affectés sur cette même école, peuvent prétendre à ce titre, à une bonification pour exercice dans des écoles en Éducation Prioritaire. Ils garderont le bénéfice de leur bonification calculée au 31 août 2015 selon les règles ci-dessus pendant **les 2 prochaines années** à savoir pour le mouvement de mars 2017 et 2018.

Exceptionnellement, depuis le mouvement 2016, les personnes intégrant le département peuvent bénéficier de points supplémentaires lors de leur premier mouvement dans le Val-d'Oise sous réserve de productions de pièces administratives (arrêté d'affectation, attestation de l'I.E.N. ...); Elles doivent occuper un poste à titre définitif en 2016-2017 dans une école relevant de l'éducation prioritaire depuis au moins 3 ans.

Ces périodes d'exercice ne seront plus comptabilisées pour les futurs mouvements.

Les mêmes règles s'appliquent pour les entrants dans le Val d'Oise soit :

3 ans = 5 points

5 ans = 10 points

ENSEIGNANTS EN RASED:

Les enseignants spécialisés (postes E et G) et les psychologues intervenant en RASED et exerçant dans une ou plusieurs écoles situées en éducation prioritaire bénéficieront de la bonification, pour exercice en éducation prioritaire, s'ils ont effectué 3 ans au 31 août 2017. Cette bonification lors de leur participation au mouvement intra départemental est de 5 points pour trois années consécutives.

CONDITIONS :

- Etre en poste pour l'année 2016 – 2017 et intervenir pour plus de 50% de son service sur des écoles bénéficiant du dispositif REP .REP +
- Remplir cette même condition pour les années 2014 – 2015 et 2015 – 2016 et être resté sur la même affectation.
- **Compléter l'attestation jointe (annexe 14)** et la faire parvenir, par **voie hiérarchique**, à la DSDEN au service de la DIPER avant le **29 mars 2017**.

Toute interruption (congrés de longue maladie, de longue durée, parentaux, les périodes de congé de formation professionnelle et les périodes de réaffectation) entraîne la perte de la bonification.

3) Service de Direction ou chargé d'école dans le Val d'Oise

Pour une première nomination à titre définitif sur un poste de direction, une bonification est attribuée au titre des services effectués à titre provisoire sur un poste de direction (intérim) dans les 3 dernières années précédant cette nomination. Cette bonification au titre des intérim se perd dès la première nomination à titre définitif.

Le calcul s'effectue de la manière suivante :

- 1 point par année scolaire complète
- 0,5 point pour une période de 4 mois minimum de services effectifs consécutifs.

Pour une nomination suivante à titre définitif, seules les années de direction sur un poste à titre définitif sont prises en compte. Une bonification de 1 point par année scolaire complète est accordée avec un maximum de 10 points.

C) COMPOSITION DES BAREMES

A = points pour ancienneté générale de services

S = point (s) pour stabilité dans le poste

E = points pour Enfant

Z = point(s) pour exercice en éducation prioritaire

D = point(s) pour direction ou intérim de direction

M = points pour retour de congé de longue durée (7)

POSTULANT SUR POSTE :

ADJOINT = A + S + E + Z + M-

DIRECTION = A + S + E + Z + D + M

POSTE EN RASED = A + S + E + Z + M

REFERENT = A + S + E + M

REMPLACEMENT = A + S + E + Z + M

IV PRIORITES ET MOUVEMENT DES PRIORITAIRES

Mesure prioritaire d'affectation pour handicap et maladie grave : Code de priorité : 9

La situation des personnels pouvant justifier d'une RQTH de leur conjoint en situation de handicap ou de leur enfant, en situation de handicap ou de maladie grave, et dont la situation aura fait l'objet d'un avis favorable du médecin des personnels pourront faire l'objet d'une priorité à titre définitif ou à titre provisoire afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions dans des conditions adaptées à leur situation. Modalités : Uniquement par COURRIER :

Joindre l'annexe 16 assortie des pièces médicales justificatives sous pli adressé à l'attention du Médecin des personnels à la DSDEN **impérativement le 20 mars 2017** dernier délai (Cachet de la poste faisant foi)

En cas de demande d'une priorité, les enseignants devront formuler **au moins 3 vœux d'école dans SIAM**. Pour autant il est souhaitable de procéder à un nombre plus important de vœux dans l'intérêt d'obtenir un poste à titre définitif

Priorité liée à la perte d'un poste suite à congé parental : Code de priorité : 8

L'enseignant ayant réintégré ou demandant à réintégrer de congé parental au plus tard le 1^{er} septembre 2017, pourra obtenir une priorité lors de sa réintégration sur le poste occupé à titre définitif la veille de l'obtention du congé parental.

Ce poste doit avoir été obtenu avant le 31 août 2016 et perdu au plus tard le 1^{er} septembre 2016

Modalités :

- **Mettre en vœu n°1** l'école et le niveau précédemment occupé

- **Faire un courrier de demande** avant le 14 mars 2017 sur papier libre adressé à la DIPER accompagnant la demande de réintégration pour le 1^{er} septembre 2017.

Mesures de carte scolaire : Code de priorité de 1 à 6

Règles de priorité de carte scolaire

Incidence des mesures de carte sur les postes de directeurs –

La rémunération des directeurs d'école est fonction du nombre de classes de l'école. Il existe quatre groupes de rémunération : école à 1 classe, de 2 à 4 classes, de 5 à 9 classes et de 10 classes et plus. A la suite d'une fermeture de classe, le directeur peut changer de groupe de rémunération.

En cas de fermeture définitive de classe au 01 septembre 2017 entraînant un changement de groupe de rémunération, le directeur peut bénéficier d'une priorité au mouvement. Il peut n'en faire usage qu'au mouvement 2018. Dans ce dernier cas, la rémunération actuelle est maintenue au directeur de l'école jusqu'au 31 août 2018.

Nota bene : La publication des décharges de direction n'est qu'indicative. Les décharges sont attribuées à la rentrée en fonction du nombre effectif de classes. Aucun directeur ne pourra s'en prévaloir.

Les directrices et directeurs bénéficiant d'une priorité et désireux de s'en réclamer le feront savoir à la DIPER avant le 14 mars 2017 par courrier sous couvert de l'IEN.

La priorité s'exerce sur une école de même niveau et de même groupe de rémunération
Hors Directions de postes hors barème (Décharge totale et REP +)

- dans la même commune,
 - à défaut, dans une commune limitrophe,
 - à défaut, sur les autres postes du département.

Cas d'une fermeture d'une école à classe unique

Le chargé d'école a une priorité :

- soit sur un poste de chargé d'école du département
- soit sur tout poste d'adjoint du département.

Passage d'une école à classe unique à école à deux classes

Le chargé d'école a une priorité :

- soit sur la direction de l'école à deux classes à condition de posséder la liste d'aptitude de direction 2017
- soit sur le poste d'adjoint de son école
- soit sur tout poste de chargé d'école du département.

Passage d'une école à deux classes à école à classe unique

Le directeur a la priorité :

- soit sur une direction de 2 à 4 classes
- dans la commune
- à défaut, dans une commune limitrophe
- à défaut, sur les postes du département
- soit sur le poste de chargé d'école à condition d'avoir été le premier nommé dans l'école à titre définitif.

Fusion de deux écoles

La fusion de 2 écoles entraîne la fermeture des écoles concernées et l'ouverture d'une 3^{ème} école :

- 1^{er} cas ► les 2 postes de direction sont vacants, le poste de direction restant est proposé au mouvement.
- 2^{ème} cas ► une des 2 directions est vacante : le directeur de l'école restante est maintenu sur la nouvelle structure. Si le directeur ne souhaite pas occuper le poste de direction de la nouvelle école, il a une priorité.
- 3^{ème} cas ► les 2 postes de direction sont occupés à titre définitif. La priorité est donnée au directeur nommé le premier sur la direction d'une des deux écoles. En cas de refus du plus ancien, le deuxième directeur sera alors prioritaire pour la direction de la nouvelle école.

Pour toutes ces situations, la priorité s'exerce sur le même niveau : hors postes de direction spécifiques *

- soit sur une direction d'école du même groupe de rémunération que le sien dans la commune, soit sur un poste d'adjoint de la nouvelle école
- à défaut sur une direction d'école du même groupe de rémunération dans une commune limitrophe ou sur poste d'adjoint de la commune,
- à défaut, sur les autres postes de direction ou d'adjoint du département.

* En cas de demande d'affectation sur une Direction spécifique, l'avis de la commission départementale est requis.

Incidences de mesures de carte – Autres postes

Transfert de postes

Les transferts s'opèrent sur des postes de même nature à l'occasion de transfert d'élèves dans d'autres locaux. Ce sont les personnes volontaires qui changent d'école.

Lorsqu'il y a plusieurs volontaires, c'est la règle du plus fort barème qui s'applique. Si le nombre de volontaires n'est pas suffisant, c'est la règle des fermetures qui s'applique alors.

Pour tout transfert, la saisie des vœux par SIAM est obligatoire. Les enseignants transférés ne perdent pas leur ancienneté dans le poste.

Fermeture d'un poste d'adjoint

Une fermeture d'un poste d'adjoint, dans une école entraîne la reconnaissance d'un droit de priorité au dernier nommé à titre définitif dans l'école. Cependant, si un enseignant a été nommé suite à une mesure de carte, il conserve l'ancienneté acquise dans son ancien poste. (Voir exemple ci-dessous)

Pour départager deux enseignants nommés à la même date dans l'école, le barème du mouvement qui a permis la nomination est pris en compte.

A barème égal, sont prises en compte d'abord l'ancienneté générale des services, puis la date de naissance.

Lorsqu'un prioritaire est contraint de quitter son poste pour la deuxième année consécutive son cas est examiné avant celui des autres prioritaires.

Exemple : Mme DUPONT nommée à E.E.P.U. Thomas n°2 à ARGENTEUIL le 01.09.2014 prioritaire à la suite d'une fermeture. Elle est nommée à E.E.P.U. Cachin à ARGENTEUIL le 01.09.2017 par priorité. Son ancienneté dans l'école Cachin débute au 01.09.2014.

Si l'enseignant souhaite obtenir une priorité sur tout poste d'adjoint du département :

- 1 Il doit obligatoirement postuler en premier lieu sur un poste d'adjoint de son école de même niveau.
 - 2 Ensuite, il doit indiquer dans l'ordre de ses préférences tous les postes vacants de la commune de même niveau que le sien et s'il le souhaite tout poste d'adjoint de la commune (maternelle ou élémentaire).
 - 3 Il peut ensuite postuler sur d'autres postes d'adjoint du département de même niveau que le sien.
- * En cas d'absence de poste de même niveau sur l'école, la règle n°2 s'applique directement

Fermeture d'un poste de décharge totale

L'enseignant peut obtenir une priorité sur tout poste **d'adjoint** ou de **décharge** du département

1) il souhaite rester sur l'école :

- Il doit obligatoirement postuler en premier vœu sur un poste (vacant ou non) d'adjoint de son école
- Puis ensuite sur tous les postes de décharge totale vacants de la commune.
- Il peut alors mettre dans l'ordre de ses préférences tous les postes vacants d'adjoints de même niveau de la commune
- Il peut ensuite postuler sur d'autres postes d'adjoint du département de même niveau que le sien.

2) il ne souhaite pas rester sur l'école :

- Il doit obligatoirement postuler sur tous les postes de décharge vacants de la commune.
- Puis mettre un poste d'adjoint de même niveau de son école vacant ou non
- Ensuite, il doit indiquer tous les postes vacants de la commune de même niveau que le sien et s'il le souhaite élargir à d'autre(s) poste(s) d'adjoint de la commune (maternelle ou élémentaire).
- Il peut ensuite postuler sur d'autres postes d'adjoint du département de même niveau que le sien.

Fermeture d'un poste d'UPEAA

En cas de fermeture d'une UPEAA, le poste retenu est celui du dernier nommé dans la circonscription sur ce type de poste.

Si l'enseignant souhaite obtenir une priorité sur un poste UPEAA du département, il doit obligatoirement postuler en premier lieu sur tous les postes UPEAA vacants de la commune et ensuite sur tous les postes UPEAA de la circonscription, (vacants ou non). Il peut ensuite postuler sur d'autres postes UPEAA du département.

Si l'enseignant souhaite obtenir une priorité sur un poste d'adjoint du département, il doit obligatoirement postuler en premier lieu sur un poste (vacant ou non) d'adjoint ou de décharge de son école, et ensuite sur tout poste d'adjoint vacant de la commune. Il peut ensuite postuler sur d'autres postes d'adjoint du département.

L'enseignant peut demander à exercer une priorité sur ces deux catégories de postes à condition de respecter les modalités de saisie indiquées ci-dessus

Fermeture d'un poste de « plus de maîtres que de classes ».

- L'enseignant souhaite obtenir une priorité sur un poste de « plus de maîtres que de classes » du département
- Il doit obligatoirement postuler en premier lieu sur tous les postes « plus de maîtres que de classe » vacants de la commune
- puis sur tous les postes de « plus de maîtres que de classes » de la circonscription, (vacants ou non).
- Il peut ensuite postuler sur d'autres postes de « Plus de Maîtres que de classes » du département.

- Si l'enseignant souhaite obtenir une priorité sur un poste d'adjoint du département, il doit obligatoirement postuler en premier lieu sur un poste (vacant ou non) d'adjoint ou de décharge **de son école**, et ensuite sur tous les postes d'adjoint vacants de **la commune**.
- Il peut ensuite postuler sur d'autres postes d'adjoint de la circonscription

L'enseignant peut demander à exercer une priorité sur ces deux catégories de postes à condition de respecter les modalités de saisie indiquées ci-dessus.

Fermeture d'un poste d'appui pédagogique aux enfants du voyage

Si l'enseignant souhaite obtenir une priorité sur un poste d'appui pédagogique aux enfants du voyage du département,

- Il doit obligatoirement postuler en premier lieu sur tous les postes « enfants du voyage » vacants de la commune
- Ensuite sur tous les postes « enfants du voyage » de la circonscription, (vacants ou non).
- Il peut ensuite postuler sur d'autres postes « enfants du voyage » du département.

Si l'enseignant souhaite obtenir une priorité sur un poste d'adjoint du département, il doit obligatoirement postuler en premier lieu sur un poste (vacant ou non) d'adjoint ou de décharge de son école, et ensuite sur tout poste d'adjoint vacant de la commune. Il peut ensuite postuler sur d'autres postes d'adjoint du département.

L'enseignant peut demander à exercer une priorité sur ces deux catégories de postes à condition de respecter les modalités de saisie indiquées ci-dessus.

Fermeture d'une classe dans une école à 2 classes

Lors d'une fermeture d'une classe dans une école à 2 classes, l'adjoint a une priorité :

- sur la direction à une classe à condition d'avoir été le premier nommé dans l'école à titre définitif
- ou sur un poste d'adjoint.

Transformation d'une classe maternelle en élémentaire (ou inversement) dans une école primaire.

L'enseignant a priorité sur le nouveau poste. En cas de refus, la règle applicable à une fermeture de classe s'applique.

Fermeture d'un poste de remplaçant ZIL

La priorité s'exerce par obligation :

- sur tous les postes ZIL (susceptibles d'être vacants ou vacants) de la même commune,
- à défaut sur tous les postes ZIL de la circonscription,
- à défaut sur tous les postes ZIL de l'antenne,
- à défaut sur tous les postes ZIL du département.

Fermeture d'un poste de remplaçant brigade départementale

La priorité s'exerce par obligation :

- sur tous les postes BD vacants de la même commune,
- à défaut sur tous les postes BD du département.

Fermeture d'un poste en Réseau d'Aide spécialisée : E, G et Psychologue

La priorité s'exerce par obligation selon l'ordre suivant :

- sur tous les postes spécialisés de même nature de la circonscription,
- à défaut mettre au minimum 1 poste spécialisé de même nature du département.
- puis sur tous les postes d'adjoint de la circonscription

N B : Toutefois les enseignants ayant moins de trois ans d'ancienneté après la validation de leur formation et l'obtention de leur diplôme doivent demander obligatoirement tous les postes de même nature dans le département

Fermeture d'un poste A.S.H. : ULIS Ecole, options A, B, C, D, E

La priorité s'exerce par obligation :

- sur tous les postes spécialisés de même nature vacants de la même commune,
- à défaut sur les postes spécialisés de même nature de la circonscription,
- à défaut sur les postes spécialisés de même nature du département.

Fermeture d'un poste A.S.H. en établissements : Adjoint spécialisé (options A, B, C, D, E, F) et G (CMPP) ou Direction en établissement spécialisé.

La priorité s'exerce par obligation :

- sur les postes spécialisés de même nature vacants de la même commune,
- à défaut sur tous les postes spécialisés de même nature de l'antenne,
- à défaut sur tous les postes spécialisés de même nature du département.

Fermeture d'un poste de TRS

L'enseignant qui souhaite obtenir une priorité :

- doit obligatoirement postuler en premier lieu sur tous les postes TRS de la circonscription,
- puis doit postuler sur tous les postes de TRS (vacants ou non) de toutes les circonscriptions limitrophes
- peut ensuite demander des postes d'adjoint de sa circonscription puis des circonscriptions limitrophes

3) Rédaction de la fiche de vœux des prioritaires

L'intéressé peut participer par priorité. Dans ce cas, il se conforme aux règles indiquées précédemment pour chaque catégorie de poste.

Il peut participer par priorité et par choix. Dans ce cas, il peut intégrer en premier des vœux par choix sur tout poste du département. Ensuite, il participe au titre de sa priorité selon les règles citées précédemment ou alterner des vœux par choix et des vœux relatifs à sa priorité.

Il est conseillé de formuler le plus grand nombre de vœux sur postes vacants afin d'obtenir un poste à titre définitif.

